

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Bevin Bervmary McIntosh *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MCINTOSH

File No.: 23843.

1994: November 28; 1995: February 23.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Defences — Self-defence — Accused charged with second degree murder after stabbing deceased in what he claimed was an act of self-defence — Trial judge instructing jury that words “without having provoked the assault” should be read into s. 34(2) of Criminal Code — Whether self-defence as defined in s. 34(2) is available to initial aggressors — Whether s. 37 outlining basic principles of self-defence should have been put to jury — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 34(1), (2), 35, 37.

The accused, a disc jockey, had given the deceased, who lived in the same neighbourhood, some sound equipment to repair. Over the next eight months the accused made several attempts to retrieve his equipment, but the deceased actively avoided him. On the day of the killing, the accused's girlfriend saw the deceased working outside and informed the accused. The accused obtained a kitchen knife and approached the deceased. Words were exchanged. According to the accused, the deceased pushed him, and a struggle ensued. Then the deceased picked up a dolly, raised it to head level, and came at the accused. The accused reacted by stabbing the deceased with the kitchen knife. At his trial on a charge of second degree murder the accused took the position that the stabbing of the deceased was an act of self-defence. The trial judge instructed the jury, however, that the words “without having provoked the assault”, which appear in the self-defence provision in s. 34(1) of the *Criminal Code*, should be read into s. 34(2), which provides for a self-defence justification for an aggressor who causes death or grievous bodily harm.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Bevin Bervmary McIntosh *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. MCINTOSH

N° du greffe: 23843.

1994: 28 novembre; 1995: 23 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Moyens de défense — Légitime défense — Accusé inculpé de meurtre au deuxième degré après qu'il eût poignardé la victime au cours d'un incident relativement auquel il invoque la légitime défense — Directives du juge du procès au jury selon lesquelles l'expression «sans provocation de sa part» devait être considérée comme incluse dans l'art. 34(2) du Code criminel — La légitime défense visée à l'art. 34(2) peut-elle être invoquée par l'agresseur initial? — Le jury aurait-il dû recevoir des directives sur les principes fondamentaux de la légitime défense énoncés à l'art. 37? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 34(1), (2), 35, 37.

L'accusé, un disc-jockey, avait demandé à la victime, qui vivait dans le quartier, de réparer de l'équipement audio. Au cours des huit mois qui ont suivi, l'accusé a maintes fois tenté de récupérer son équipement, mais la victime faisait tout pour l'éviter. Le jour du meurtre, l'amie de l'accusé a vu la victime travailler à l'extérieur et en a informé l'accusé. Celui-ci s'est procuré un couteau de cuisine et s'est rendu chez la victime. Une altercation a suivi. Selon l'accusé, la victime l'a alors poussé et ils se sont battus. La victime aurait pris un chariot et l'aurait soulevé à la hauteur de la tête en direction de l'accusé. Cè dernier a réagi en poignardant la victime avec le couteau de cuisine. À son procès relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré, l'accusé a invoqué la légitime défense. Dans les directives qu'il a données au jury, le juge du procès a cependant dit que l'expression «sans provocation de sa part», qui figure au par. 34(1) du *Code criminel*, devrait être incluse dans le par. 34(2), qui prévoit une justification de légitime défense pour un agresseur qui cause la mort ou des lésions corporelles graves. L'accusé a été déclaré coupa-

The accused was convicted of manslaughter. The Court of Appeal set aside the conviction and ordered a new trial. This appeal is to determine (1) whether the trial judge erred in holding that the self-defence justification in s. 34(2) is not available where an accused is an initial aggressor, and (2) whether he should have left s. 37, which contains a general statement of the principle of self-defence, with the jury.

Held (La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.: Section 34(2) is clear on its face and is available to an initial aggressor. While s. 34(1) includes the statement "without having provoked the assault", s. 34(2) does not. A contextual approach to statutory interpretation lends no support to the position that these words should be read into s. 34(2). If Parliament's intention is to be implied from its legislative actions, then there is a compelling argument that Parliament intended s. 34(2) to be available to initial aggressors, since it could have included a non-provocation requirement in the provision. As well, the contextual approach does not generally mandate the courts to read words into a statutory provision. To do so would be tantamount to amending the provision, which is a legislative and not a judicial function. Finally, it is a principle of statutory interpretation that where two interpretations of a provision which affects the liberty of a subject are available, one of which is more favourable to an accused, then the court should adopt this favourable interpretation. Section 34(2), on its face, is available to the accused. It was an error for the trial judge to narrow the provision in order to preclude the accused from relying on it.

Where a provision is enacted by the legislature by the use of clear and unequivocal language capable of only one meaning, it must be enforced however harsh or absurd or contrary to common sense the result may be. The fact that a provision gives rise to absurd results is not sufficient to declare it ambiguous and then embark upon a broad-ranging interpretive analysis. Only where a statutory provision is ambiguous, and therefore reasonably open to two interpretations, will the absurd results flowing from one of the available interpretations justify rejecting it in favour of the other. Further, even assuming that absurdity by itself is sufficient to create

ble d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le présent pourvoi vise à déterminer (1) si le juge du procès a commis une erreur en concluant que la justification de la légitime défense prévue au par. 34(2) ne peut être invoquée si l'accusé est l'agresseur initial, et (2) s'il aurait dû permettre au jury de se fonder sur l'art. 37, qui renferme un énoncé général du principe de la légitime défense.

Arrêt (Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major: À première vue, le par. 34(2) est clair et un agresseur initial peut s'en prévaloir. Le paragraphe 34(1) inclut l'expression «sans provocation de sa part», mais non le par. 34(2). Une analyse contextuelle des dispositions d'une loi ne renforce pas la position que cette expression devrait être incluse dans le par. 34(2). S'il faut déduire l'intention du législateur des mesures législatives qu'il a prises, il existe alors un solide argument pour affirmer qu'il avait l'intention de permettre à un agresseur initial de se prévaloir du par. 34(2), puisqu'il aurait pu inclure une exigence de non-provocation dans cette disposition. En outre, l'analyse contextuelle n'exige généralement pas des tribunaux qu'ils introduisent des termes dans une disposition législative. Cela équivaudrait à modifier la disposition, ce qui constitue une fonction législative et non judiciaire. Enfin, en matière d'interprétation des lois, dans le cas où il est possible de donner deux interprétations à une disposition qui porte atteinte à la liberté d'une personne, dont l'une serait plus favorable à un accusé, il existe un principe voulant que la cour devrait adopter l'interprétation qui favorise l'accusé. À première vue, l'accusé peut invoquer l'application du par. 34(2). Le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a restreint la portée de la disposition de façon à empêcher l'accusé de s'en prévaloir.

Lorsqu'une législature adopte un texte législatif qui emploie des termes clairs, non équivoques et susceptibles d'avoir un seul sens, ce texte doit être appliqué même s'il donne lieu à des résultats rigides ou absurdes ou même contraires à la logique. Le fait qu'une disposition aboutit à des résultats absurdes n'est pas suffisant pour affirmer qu'elle est ambiguë et pour procéder ensuite à une analyse d'interprétation générale. Ce n'est que lorsqu'un texte législatif est ambigu, et peut donc raisonnablement donner lieu à deux interprétations, que les résultats absurdes susceptibles de découler de l'une de ces interprétations justifieront de la rejeter et de pré-

ambiguity, a literal interpretation of s. 34(2) is still to be preferred. The *Criminal Code* has a direct and potentially profound impact on the personal liberty of citizens, and thus requires an interpretive approach which is sensitive to liberty interests. An ambiguous penal provision must therefore be interpreted in the manner most favourable to accused persons, and in the manner most likely to provide clarity and certainty in the criminal law. Here s. 34(2) applies on its face to initial aggressors, and is therefore open to such an interpretation. This interpretation is more favourable to accused persons than the alternative advanced by the Crown, and is consistent with the clear wording of s. 34(2), thus providing certainty for citizens.

While Parliament's intention in enacting s. 37 is unclear, at the very least the provision must serve a gap-filling role, providing the basis for self-defence where ss. 34 and 35 are not applicable. Since the accused has been unable to advance a scenario under which s. 34 as interpreted here and s. 35 would not afford him a defence, there appears to be no room left for s. 37 in this case.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. (dissenting): The trial judge did not err in limiting s. 34(2) to unprovoked assaults in his instructions to the jury. The point of departure for statutory interpretation is not the "plain meaning" of the words, but the intention of the legislature. Since the words of s. 34(2), taken alone, do not provide a clear and conclusive indication of Parliament's intention, it is necessary to look further to the history of the section and the practical problems and absurdities which may result from interpreting the section one way or the other. Self-defence at common law rested on a fundamental distinction: where the killer had not provoked the aggression the homicide was called "justifiable homicide", and where he had provoked the aggression it was called "excusable homicide". In the case of justifiable homicide the killer could stand his ground and was not obliged to retreat in order to rely on the defence of self-defence. In the case of excusable homicide, on the other hand, the killer must have retreated as far as possible in attempting to escape the threat which necessitated homicide, before he could claim self-defence. These two situations were codified in the first *Criminal Code* in 1892. Under s. 45, the predecessor of s. 34, an accused who had not provoked the assault was a person "unlawfully assaulted"; he was entitled to stand his ground and need

férer l'autre. Toutefois, même en supposant que l'absurdité en soi suffit à créer l'ambiguïté, il faut quand même préférer une interprétation littérale du par. 34(2). Le *Code criminel* a des répercussions directes et vraisemblablement profondes sur la liberté personnelle des citoyens, et il doit être interprété de façon à tenir compte des intérêts en matière de liberté. Par conséquent, il faut interpréter une disposition pénale ambiguë de la façon qui favorisera le plus l'accusé et de la façon qui est le plus susceptible de jeter de la clarté et de la certitude sur le droit criminel. En l'espèce, le par. 34(2) s'applique à première vue aux agresseurs initiaux et peut donc donner lieu à une telle interprétation. Cette interprétation favorise davantage les accusés que celle préconisée par le ministère public et est compatible avec le libellé clair du par. 34(2), offrant ainsi une certitude aux citoyens.

On ne peut déterminer clairement quelle était l'intention du législateur lors de l'adoption de l'art. 37; cependant, cette disposition peut tout au moins servir à combler une lacune de façon à établir le fondement de la légitime défense dans les cas où les art. 34 et 35 ne sont pas applicables. Puisque l'accusé n'a pas été en mesure de présenter un scénario dans lequel ni l'art. 34 (selon l'interprétation donnée ici) ni l'art. 35 ne lui offriraient un moyen de défense, il ne paraît pas y avoir possibilité de rendre l'art. 37 applicable en l'espèce.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin (dissidents): Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en restreignant l'application du par. 34(2) aux agressions sans provocation lorsqu'il a donné ses directives au jury. Le point de départ de l'exercice d'interprétation n'est pas le «sens ordinaire» des mots, mais l'intention du législateur. Puisque le libellé du par. 34(2), en soi, n'en donne pas une indication claire et concluante, il est nécessaire d'examiner l'historique de cette disposition ainsi que les problèmes pratiques et les absurdités qui peuvent résulter d'une interprétation ou d'une autre. En common law, la légitime défense reposait sur une distinction fondamentale: dans le cas où le meurtrier n'avait pas provoqué l'agression, on parlait d'«homicide justifiable», et, dans le cas où le meurtrier avait provoqué l'agression, il s'agissait d'un «homicide excusable». Dans le cas de l'homicide justifiable, le meurtrier pouvait faire front et n'était pas obligé de se retirer du combat pour invoquer la légitime défense. Par contre, dans le cas de l'homicide excusable, avant de pouvoir invoquer la légitime défense, le meurtrier devait s'être retiré autant qu'il lui était possible de le faire en tentant d'échapper à la menace qui avait entraîné l'homicide. Ces deux situations ont été codifiées dans le premier *Code criminel* en 1892. En vertu de l'art. 45, qui a précédé l'art. 34, un accusé qui n'avait pas provoqué

not retreat. This provision was later divided into two subsections and the phrase "so assaulted" in the second subsection, which had referred back to the phrase "unlawfully assaulted, not having provoked such assault", was subsequently replaced by "unlawfully assaulted". The need to insert the modifying phrase "not having provoked such assault" in the newly worded subsection was most likely overlooked. The marginal notes accompanying ss. 34 and 35, Parliament's retention of the phrase "unlawfully assaulted" in both s. 34(1) and s. 34(2) and the fact that neither s. 34(1) nor s. 34(2) imposes a duty to retreat support the view that the omission was inadvertent and that Parliament continued to intend that s. 34 would apply to unprovoked assaults and s. 35 to provoked assaults. If the word "unlawful" is given its proper meaning, it is unnecessary to read anything into s. 34(2) to conclude that it does not apply to provoked assaults. Alternatively, if it were necessary to read in the phrase "without having provoked the assault", this would be justified. Policy considerations support this interpretation. People who provoke attacks must know that a response, even if it is life-threatening, will not entitle them to stand their ground and kill. Rather, they must retreat.

Since ss. 34 and 35 exclusively dictate the application of the principles laid out in s. 37 where death or grievous bodily harm has occurred, the trial judge was correct in declining to leave s. 37 to the jury.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Approved: *R. v. Stubbs* (1988), 28 O.A.C. 14; *R. v. Nelson* (1992), 71 C.C.C. (3d) 449; **referred to:** *R. v. Baxter* (1975), 27 C.C.C. (2d) 96; *R. v. Bolyantu* (1975), 29 C.C.C. (2d) 174; *R. v. Merson* (1983), 4 C.C.C. (3d) 251; *R. v. Chamberland* (1988), 96 A.R. 1; *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108; *New Brunswick v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd.* (1982), 44 N.B.R. (2d) 201; *Altrinham Electric Supply Ltd. v. Sale Urban District Council* (1936), 154 L.T. 379.

une attaque était une personne «illégalement attaqué[e]»; il avait le droit de faire front et n'était pas obligé de se retirer. Cette disposition a plus tard été subdivisée en deux paragraphes, et l'expression «ainsi attaqué» dans le second paragraphe, qui renvoyait à l'expression «illégalement attaqué, sans provocation de sa part», a par la suite été remplacée par «[q]uiconque est illégalement attaqué». On a vraisemblablement oublié qu'il était nécessaire d'insérer dans le paragraphe nouvellement formulé l'incise: «sans provocation de sa part». Les notes marginales en regard des art. 34 et 35, le fait que le législateur a conservé l'expression «illégalement attaqué» tant au par. 34(1) qu'au par. 34(2) et le fait que ni le par. 34(1) ni le par. 34(2) ne comportent une obligation de se retirer du combat appuient la position que l'omission était un oubli et que le législateur avait toujours l'intention que l'art. 34 vise les attaques sans provocation et l'art. 35, les attaques avec provocation. Si l'on interprète comme il se doit le terme «illégalement», il est inutile d'introduire quoi que ce soit par interprétation dans le par. 34(2) pour conclure qu'il ne s'applique pas aux attaques avec provocation. Par contre, s'il faut considérer que le paragraphe contient l'expression «sans provocation de sa part», cet exercice serait justifié. Des considérations de principe appuient cette interprétation. Une personne qui provoque une attaque doit savoir qu'une réplique, même dans le cas de risque pour sa vie, ne lui permettra pas de faire front et de causer la mort. Cette personne a plutôt l'obligation de se retirer.

Puisque les art. 34 et 35 imposent exclusivement l'application des principes formulés à l'art. 37 lorsqu'il y a eu mort ou lésions corporelles graves, le juge du procès a eu raison de refuser de donner au jury des directives sur cette disposition.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêts approuvés: *R. c. Stubbs* (1988), 28 O.A.C. 14; *R. c. Nelson* (1992), 71 C.C.C. (3d) 449; **arrêts mentionnés:** *R. c. Baxter* (1975), 27 C.C.C. (2d) 96; *R. c. Bolyantu* (1975), 29 C.C.C. (2d) 174; *R. c. Merson* (1983), 4 C.C.C. (3d) 251; *R. c. Chamberland* (1988), 96 A.R. 1; *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108; *New Brunswick c. Estabrooks Pontiac Buick Ltd.* (1982), 44 N.B.R. (2d) 201; *Altrinham Electric Supply Ltd. c. Sale Urban District Council* (1936), 154 L.T. 379.

By McLachlin J. (dissenting)

Sussex Peerage Case (1844), 11 C. & F. 85, 8 E.R. 1034; *R. v. Z. (D.A.)*, [1992] 2 S.C.R. 1025; *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108; *R. v. Deruelle*, [1992] 2 S.C.R. 663; *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; *R. v. Bolyantu* (1975), 29 C.C.C. (2d) 174; *R. v. Squire* (1975), 26 C.C.C. (2d) 219; *R. v. Merson* (1983), 4 C.C.C. (3d) 251; *R. v. Alkadri* (1986), 29 C.C.C. (3d) 467; *R. v. Stubbs* (1988), 28 O.A.C. 14; *R. v. Nelson* (1992), 71 C.C.C. (3d) 449; *Stock v. Frank Jones (Tipton) Ltd.*, [1978] 1 W.L.R. 231.

Statutes and Regulations Cited

Crimes Act 1961, S.N.Z. 1961, No. 43, s. 48(2) [rep. & sub. 1980, No. 63, s. 2].
Criminal Code, R.S.C. 1906, c. 146, s. 53(1), (2).
Criminal Code, R.S.C. 1927, c. 36, s. 53(1), (2).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 19, 34(1), (2), 35, 36, 37.
Criminal Code, S.C. 1892, c. 29, ss. 45, 46.
Criminal Code, S.C. 1953-54, c. 51, ss. 34, 35.

Authors Cited

Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, Book IV. Oxford: Clarendon Press, 1769.
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Driedger, Elmer A. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. By Ruth Sullivan. Toronto: Butterworths, 1994.
 East, Sir Edward Hyde. *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol. 1. London: J. Butterworth, 1803.
 Maxwell, Sir Peter Benson. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. By P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1993), 15 O.R. (3d) 450, 84 C.C.C. (3d) 473, 24 C.R. (4th) 265, 65 O.A.C. 199, allowing the accused's appeal from his conviction of manslaughter and ordering a new trial. Appeal dismissed, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

Michael Bernstein and Alexander Alvaro, for the appellant.

Citée par le juge McLachlin (dissidente)

Sussex Peerage Case (1844), 11 C. & F. 85, 8 E.R. 1034; *R. c. Z. (D.A.)*, [1992] 2 R.C.S. 1025; *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108; *R. c. Deruelle*, [1992] 2 R.C.S. 663; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *R. c. Bolyantu* (1975), 29 C.C.C. (2d) 174; *R. c. Squire* (1975), 26 C.C.C. (2d) 219; *R. c. Merson* (1983), 4 C.C.C. (3d) 251; *R. c. Alkadri* (1986), 29 C.C.C. (3d) 467; *R. c. Stubbs* (1988), 28 O.A.C. 14; *R. c. Nelson* (1992), 71 C.C.C. (3d) 449; *Stock c. Frank Jones (Tipton) Ltd.*, [1978] 1 W.L.R. 231.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 19, 34(1), (2), 35, 36, 37.
Code criminel, S.C. 1892, ch. 29, art. 45, 46.
Code criminel, S.C. 1953-54, ch. 51, art. 34, 35.
Code criminel, S.R.C. 1906, ch. 146, art. 53(1), (2).
Code criminel, S.R.C. 1927, ch. 36, art. 53(1), (2).
Crimes Act 1961, S.N.Z. 1961, No. 43, art. 48(2) [abr. et rempl. 1980, No. 63, art. 2].

Doctrine citée

Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, Book IV. Oxford: Clarendon Press, 1769.
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Driedger, Elmer A. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. By Ruth Sullivan. Toronto: Butterworths, 1994.
 East, Sir Edward Hyde. *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol. 1. London: J. Butterworth, 1803.
 Maxwell, Sir Peter Benson. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. By P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1993), 15 O.R. (3d) 450, 84 C.C.C. (3d) 473, 24 C.R. (4th) 265, 65 O.A.C. 199, qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

Michael Bernstein et Alexander Alvaro, pour l'appelante.

Russell S. Silverstein and Michelle Levy, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka, Cory, Iacobucci and Major J.J. was delivered by

LAMER C.J. —

I. Factual Background

On February 7, 1991, Basile Hudson, who made his living repairing appliances and electronic equipment, was stabbed to death by the respondent. The circumstances surrounding Hudson's death arose during the summer of 1990 when the respondent, a 26-year-old man, was working as a disc jockey. He gave the deceased, who lived in the same neighbourhood, an amplifier and other equipment to repair. Over the next eight months, the respondent made several attempts to retrieve his equipment, but the deceased actively avoided him. On one occasion, the respondent, armed with a knife, confronted the deceased and told him he would "get him" if the equipment was not returned. On another occasion, the deceased fled through the back exit of his home when the respondent appeared at the front door.

On the day of the killing, the respondent's girlfriend saw the deceased working outside and informed the respondent. The respondent obtained a kitchen knife and approached the deceased. Words were exchanged. The respondent testified that he told the deceased, "Get my fucking amp because I need it. Go suck your mother and bring my fucking amp." According to the respondent, the deceased pushed him, and a struggle ensued. Then the deceased picked up a dolly, raised it to head level, and came at the respondent. The respondent reacted by stabbing the deceased with the kitchen knife. He then threw the knife down and fled the scene. Later that day, after consulting with a lawyer, the respondent turned himself in.

On November 25, 1991, the respondent appeared in the Ontario Court (General Division) before Moldaver J. and a jury on a charge of second degree murder. He entered a plea of not guilty,

Russell S. Silverstein et Michelle Levy, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER —

I. Le contexte factuel

Le 7 février 1991, l'intimé a mortellement poignardé Basile Hudson, dont le gagne-pain était la réparation d'appareils ménagers et d'équipement électronique. Les circonstances entourant le décès de Hudson remontent à l'été 1990; à cette époque, l'intimé, un homme de 26 ans, travaillait comme disc-jockey. Il avait demandé à la victime, qui vivait dans le quartier, de réparer un amplificateur et d'autres pièces d'équipement. Au cours des huit mois qui ont suivi, l'intimé a maintes fois tenté de récupérer son équipement, mais la victime faisait tout pour l'éviter. À une occasion, l'intimé, armé d'un couteau, s'est présenté chez la victime et lui a dit qu'il [TRADUCTION] «l'attraperait au détour» s'il ne lui remettait pas l'équipement. À une autre occasion, la victime s'est sauvée par la porte arrière en voyant l'intimé à l'entrée.

Le jour du meurtre, l'amie de l'intimé a vu la victime travailler à l'extérieur et en a informé l'intimé. Celui-ci s'est procuré un couteau de cuisine et s'est rendu chez la victime. Une altercation a suivi. Selon son témoignage, l'intimé aurait dit à la victime: [TRADUCTION] «Va chercher mon «crisse» d'ampli parce que j'en ai besoin. Va téter ta mère et ramène mon «crisse» d'ampli.» Selon l'intimé, la victime l'a alors poussé et ils se sont battus. La victime aurait pris un chariot et l'aurait soulevé à la hauteur de la tête en direction de l'intimé. Ce dernier a réagi en poignardant la victime avec le couteau de cuisine. Il a ensuite lancé le couteau et s'est enfui. Plus tard le même jour, l'intimé s'est livré à la police après avoir consulté un avocat.

Le 25 novembre 1991, l'intimé a comparu en Cour de l'Ontario (Division générale), devant le juge Moldaver et un jury, relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé

and took the position at trial that the stabbing of the deceased was an act of self-defence. The jury found the respondent guilty of the lesser and included offence of manslaughter. He was sentenced to two and one-half years' imprisonment.

4 The respondent appealed his conviction to the Ontario Court of Appeal on the ground that the trial judge erred in instructing the jury that s. 34(2) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, was not applicable in the event they found that the respondent had been the initial aggressor, having provoked the deceased. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal, set aside the conviction and ordered a new trial: (1993), 15 O.R. (3d) 450, 84 C.C.C. (3d) 473, 24 C.R. (4th) 265, 65 O.A.C. 199.

5 The Crown now appeals to this Court, arguing that the Ontario Court of Appeal erred when it reached the conclusion that self-defence as defined in s. 34(2) of the *Criminal Code* is available to accused persons who are initial aggressors.

II. Relevant Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

Defence of Person

34. (1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

(2) Every one who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault is justified if

(a) he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purposes; and

(b) he believes, on reasonable grounds, that he cannot otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

non coupable et, au procès, a invoqué la légitime défense. Le jury a déclaré l'intimé coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable. Il a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement.

L'intimé a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario en faisant valoir que le juge du procès aurait commis une erreur lorsqu'il a indiqué au jury que le par. 34(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, n'était pas applicable s'il jugeait que l'intimé avait été l'agresseur initial, ayant provoqué la victime. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès: (1993), 15 O.R. (3d) 450, 84 C.C.C. (3d) 473, 24 C.R. (4th) 265, 65 O.A.C. 199.

Le ministère public se pourvoit maintenant devant notre Cour en faisant valoir que la Cour d'appel de l'Ontario aurait commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'un accusé, qui est l'agresseur initial peut invoquer la légitime défense, au sens du par. 34(2) du *Code criminel*.

II. Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

Défense de la personne

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si:

a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;

b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

35. Every one who has without justification assaulted another but did not commence the assault with intent to cause death or grievous bodily harm, or has without justification provoked an assault on himself by another, may justify the use of force subsequent to the assault if

(a) he uses the force

(i) under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence of the person whom he has assaulted or provoked, and

(ii) in the belief, on reasonable grounds, that it is necessary in order to preserve himself from death or grievous bodily harm;

(b) he did not, at any time before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose, endeavour to cause death or grievous bodily harm; and

(c) he declined further conflict and quitted or retreated from it as far as it was feasible to do so before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose.

36. Provocation includes, for the purposes of sections 34 and 35, provocation by blows, words or gestures.

37. (1) Every one is justified in using force to defend himself or any one under his protection from assault, if he uses no more force than is necessary to prevent the assault or the repetition of it.

(2) Nothing in this section shall be deemed to justify the wilful infliction of any hurt or mischief that is excessive, having regard to the nature of the assault that the force used was intended to prevent.

III. Decisions Below

A. *Ontario Court, General Division*

Moldaver J. first charged the jury with respect to self-defence under s. 34(1), and then turned to the application of s. 34(2). The portion of the charge with respect to s. 34(2) which the Court of Appeal found to be in error is the following:

35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force sub-séquemment à l'attaque si, à la fois:

a) il en fait usage:

(i) d'une part, parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée,

(ii) d'autre part, parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que la force est nécessaire en vue de se soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;

b) il n'a, à aucun moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves;

c) il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

36. La provocation comprend, pour l'application des articles 34 et 35, celle faite par des coups, des paroles ou des gestes.

37. (1) Toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

III. Les décisions des juridictions inférieures

A. *La Cour de l'Ontario, Division générale*

Le juge Moldaver a tout d'abord donné au jury des directives sur la légitime défense en vertu du par. 34(1) et ensuite sur l'application du par. 34(2). Voici la partie des directives concernant le par. 34(2) qui, selon la Cour d'appel, était erronée:

Moving on from there, you will notice, ladies and gentlemen, that the words “without having provoked the assault”, which we saw in s. 34(1), do not appear in s. 34(2). If you take a look on your paper and you look at 34(1), you will see the words “without having provoked the assault”. You will not see those words in s. 34(2).

However, as a matter of law, I direct you that those words are to be read into s. 34(2). You will see the reason for this when we deal with s. 35, but for the present time you must accept that the words “without having provoked the assault” are to be read into s. 34(2).

7

Moldaver J. then charged the jury with respect to s. 35. After reading s. 35 to the jury, Moldaver J. stated:

Now, for the purposes of this case, ladies and gentlemen, this section relates to a situation where the accused has, without justification, provoked an assault upon himself. It defines the nature and scope of the force which a person may use to defend himself after he has provoked an assault upon himself and the steps he must take before the force used in response can be justified.

B. Ontario Court of Appeal

8

Austin J.A. (Goodman and McKinlay JJ.A. concurring) considered two issues: (1) was the trial judge in error in reading the words “without having provoked the assault” into s. 34(2) of the *Criminal Code*?; and (2) was the trial judge in error in not leaving s. 37 to the jury as a basis on which they could have found that the respondent was acting in self-defence?

9

In resolving the first issue, Austin J.A. felt that it was unnecessary to consider the history of s. 34, principles of statutory interpretation, the law in other jurisdictions, and the views of academics. Instead, the focus should be on the structure of s. 34, and Canadian jurisprudence. In Austin J.A.’s view, the problem with s. 34(2) (i.e., that it does not include the words “without having provoked the assault”, whereas s. 34(1) does) has been apparent from the very first *Criminal Code* provi-

[TRADUCTION] Ensuite, vous constaterez, Mesdames et Messieurs, que l’expression «sans provocation de sa part», qui figure au par. 34(1), ne se trouve pas au par. 34(2). En examinant la feuille que vous avez entre les mains, vous remarquerez que le par. 34(1) comprend l’expression «sans provocation de sa part». Ces mots ne figurent pas dans le par. 34(2).

Cependant, je vous ordonne, en droit, de considérer que le par. 34(2) inclut ces termes. Vous verrez pourquoi lorsque je vous parlerai de l’art. 35, mais pour l’instant vous devez accepter que l’expression «sans provocation de sa part» est incluse dans le par. 34(2).

Le juge Moldaver a ensuite donné au jury des directives sur l’art. 35. Après avoir lu cette disposition, le juge Moldaver a affirmé:

[TRADUCTION] Mesdames et Messieurs, pour les fins qui nous intéressent, cette disposition vise le cas où la personne accusée a, sans justification, provoqué une attaque sur elle. On y définit d’une part, la nature et l’étendue de la force que cette personne peut employer pour se défendre lorsqu’elle a provoqué une attaque sur elle-même et d’autre part, les mesures qu’elle doit prendre avant que l’emploi de la force puisse être justifié.

B. La Cour d’appel de l’Ontario

Le juge Austin (avec l’appui des juges Goodman et McKinlay) a examiné les deux questions suivantes: (1) le juge du procès a-t-il commis une erreur en affirmant que le par. 34(2) du *Code criminel* devait être considéré comme incluant l’expression «sans provocation de sa part»? et (2) le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne permettant pas au jury de se fonder sur l’art. 37 pour conclure que l’intimé avait agi en légitime défense?

Pour résoudre la première question, le juge Austin n’a pas jugé utile d’examiner l’historique de l’art. 34, les principes d’interprétation législative, les textes législatifs dans d’autres ressorts, ni la doctrine. Il s’est plutôt attardé à l’économie de l’art. 34 et à la jurisprudence canadienne. De l’avis du juge Austin, c’est depuis l’adoption du tout premier *Code criminel* en 1892 que le par. 34(2) comporte un problème (le fait que cette disposition, contrairement au par. 34(1), n’inclut pas l’expres-

sions dating from 1892. For this reason, legislative history did not resolve the problem.

Austin J.A. then considered the relevant case law. The Crown relied on the following cases for the proposition that “without having provoked the assault” should be read into the provision: *R. v. Baxter* (1975), 27 C.C.C. (2d) 96 (Ont. C.A.); *R. v. Bolyantu* (1975), 29 C.C.C. (2d) 174 (Ont. C.A.); *R. v. Merson* (1983), 4 C.C.C. (3d) 251 (B.C.C.A.); *R. v. Chamberland* (1988), 96 A.R. 1 (C.A.). The respondent relied on the following cases to support his position that provocation is irrelevant to s. 34(2): *R. v. Stubbs* (1988), 28 O.A.C. 14 (C.A.); *R. v. Nelson* (1992), 71 C.C.C. (3d) 449 (Ont. C.A.).

Austin J.A. determined that the cases relied on by the Crown did not directly confront the issue he had to consider, and were “broad brush” statements concerning the interrelationship between ss. 34 and 35 of the *Criminal Code*. In contrast, the issue was addressed in the two cases on which the respondent relied. In both of those cases, the Ontario Court of Appeal had concluded that provocation is not relevant to s. 34(2). These cases, in his opinion, were conclusive.

Austin J.A. then turned to the second issue. He disagreed with the respondent that s. 37 of the *Criminal Code* should be put to the jury in every case where self-defence might arise. He noted that counsel for the respondent had been invited to suggest a scenario which would not be covered by ss. 34 and 35, and which might therefore be covered by s. 37. No scenario was put forward. There was therefore no basis on which s. 37 could have been put to the jury.

As a result, the court set aside the respondent’s conviction and ordered a new trial.

sion «sans provocation de sa part»). C’est pourquoi l’historique législatif ne permettait pas de résoudre le problème.

Le juge Austin a ensuite examiné la jurisprudence pertinente. Pour soutenir que la disposition en cause devrait être considérée comme incluant l’expression «sans aucune provocation de sa part», le ministère public s’est fondé sur les arrêts suivants: *R. c. Baxter* (1975), 27 C.C.C. (2d) 96 (C.A. Ont.); *R. c. Bolyantu* (1975), 29 C.C.C. (2d) 174 (C.A. Ont.); *R. c. Merson* (1983), 4 C.C.C. (3d) 251 (C.A.C.-B.); *R. c. Chamberland* (1988), 96 A.R. 1 (C.A.). À l’appui de sa position que la question de la provocation n’est pas pertinente pour les fins de l’application du par. 34(2), l’intimé a cité les décisions suivantes: *R. c. Stubbs* (1988), 28 O.A.C. 14 (C.A.); *R. c. Nelson* (1992), 71 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.).

Le juge Austin a indiqué que les arrêts cités par le ministère public ne portaient pas directement sur la question en litige et constituaient des affirmations [TRADUCTION] «générales sommaires» sur la corrélation entre les art. 34 et 35 du *Code criminel*. Par contre, la question en litige était examinée dans les deux arrêts cités par l’intimé. Dans ces deux cas, la Cour d’appel de l’Ontario avait conclu que la provocation n’est pas un élément pertinent aux fins du par. 34(2). De l’avis du juge Austin, ces arrêts étaient concluants.

Le juge Austin a ensuite examiné la seconde question soulevée. Contrairement à l’intimé, il n’était pas d’avis que le jury devait recevoir des directives sur l’art. 37 du *Code criminel* chaque fois que la légitime défense pouvait être invoquée. Il a fait remarquer que l’avocat de l’intimé avait été invité à présenter un scénario qui ne serait pas visé par les art. 34 et 35, et qui pourrait par conséquent l’être par l’art. 37. Il n’a pas répondu à l’invitation. Il n’existait donc aucun fondement justifiant le juge de donner au jury des directives relativement à l’art. 37.

En définitive, la cour a annulé la déclaration de culpabilité de l’intimé et ordonné la tenue d’un nouveau procès.

10

11

12

13

IV. AnalysisA. *Introduction*

14 This case raises a question of pure statutory interpretation: Is the self-defence justification in s. 34(2) of the *Criminal Code* available where an accused is an initial aggressor, having provoked the assault against which he claims to have defended himself? The trial judge, Moldaver J., construed s. 34(2) as not applying in such a circumstance. The Ontario Court of Appeal disagreed.

15 The conflict between ss. 34 and 35 is obvious on the face of the provisions. Section 34(1) begins with the statement, "Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault . . .". In contrast, s. 34(2) begins, "Every one who is unlawfully assaulted . . .". Missing from s. 34(2) is any reference to the condition, "without having provoked the assault". The fact that there is no non-provocation requirement in s. 34(2) becomes important when one refers to s. 35, which explicitly applies where an accused has "without justification provoked an assault . . .". Therefore, both ss. 34(2) and 35 appear to be available to initial aggressors. Hence, the issue arises in this case of whether the respondent, as an initial aggressor raising self-defence, may avail himself of s. 34(2), or should be required instead to meet the more onerous conditions of s. 35.

16 As a preliminary comment, I would observe that ss. 34 and 35 of the *Criminal Code* are highly technical, excessively detailed provisions deserving of much criticism. These provisions overlap, and are internally inconsistent in certain respects. Moreover, their relationship to s. 37 (as discussed below) is unclear. It is to be expected that trial judges may encounter difficulties in explaining the provisions to a jury, and that jurors may find them confusing. The case at bar demonstrates this. During counsel's objections to his charge on ss. 34 and 35, the trial judge commented, "Well, it seems to

IV. AnalyseA. *Introduction*

Le présent pourvoi soulève une question d'interprétation législative pure: La justification de la légitime défense prévue au par. 34(2) du *Code criminel* peut-elle être invoquée si l'accusé est l'agresseur initial, qui a provoqué l'attaque relativement à laquelle il invoque la légitime défense? Selon l'interprétation du juge du procès, le juge Moldaver, le par. 34(2) ne s'appliquerait pas dans une telle situation. La Cour d'appel de l'Ontario a exprimé un avis contraire.

Le conflit entre les art. 34 et 35 est évident à la lecture de ces dispositions. Le paragraphe 34(1) commence en ces termes: «Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part . . .», et le par. 34(2), ainsi: «Quiconque est illégalement attaqué . . .». La condition «sans provocation de sa part» n'est pas mentionnée au par. 34(2). Le fait que le par. 34(2) n'exige pas qu'il y ait absence de provocation devient important lorsque l'on examine l'art. 35, qui s'applique explicitement dans le cas où un accusé a «sans justification, provoqué [. . .] une attaque . . .». Par conséquent, le par. 34(2) et l'art. 35 paraissent s'appliquer à un agresseur initial. Il faut donc se demander en l'espèce si l'intimé, en tant qu'agresseur initial qui invoque la légitime défense, peut se prévaloir du par. 34(2) ou s'il devrait plutôt satisfaire aux conditions plus exigeantes de l'art. 35.

À titre de commentaire préliminaire, je tiens à préciser que les art. 34 et 35 du *Code criminel* sont fort techniques, et sont des dispositions excessivement détaillées qui méritent d'être fortement critiquées. Ces dispositions se chevauchent et sont en soi incompatibles à certains égards. En outre, le lien entre ces dispositions et l'art. 37 (que, j'analyse ci-dessous) n'est pas clair. Il faut s'attendre à ce qu'un juge du procès ait des difficultés à expliquer ces dispositions au jury et à ce que les jurés puissent les trouver déroutantes. Le présent pourvoi le démontre bien. À la suite des objections que les avocats ont formulées relativement aux directives qu'il a données sur les art. 34 et 35, le juge du

me these sections of the Criminal Code are unbelievably confusing." I agree with this observation.

Despite the best efforts of counsel in the case at bar to reconcile ss. 34 and 35 in a coherent manner, I am of the view that any interpretation which attempts to make sense of the provisions will have some undesirable or illogical results. It is clear that legislative action is required to clarify the *Criminal Code's* self-defence regime.

B. *Did the trial judge err in charging the jury that s. 34(2) of the Criminal Code is not available to an initial aggressor?*

(i) Section 34(2) is not ambiguous

In resolving the interpretive issue raised by the Crown, I take as my starting point the proposition that where no ambiguity arises on the face of a statutory provision, then its clear words should be given effect. This is another way of asserting what is sometimes referred to as the "golden rule" of literal construction: a statute should be interpreted in a manner consistent with the plain meaning of its terms. Where the language of the statute is plain and admits of only one meaning, the task of interpretation does not arise (*Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969), at p. 29).

While s. 34(1) includes the statement "without having provoked the assault", s. 34(2) does not. Section 34(2) is clear, and I fail to see how anyone could conclude that it is, on its face, ambiguous in any way. Therefore, taking s. 34(2) in isolation, it is clearly available to an initial aggressor.

The Crown has asked this Court to read into s. 34(2) the words "without having provoked the assault". The Crown submits that by taking into consideration the common law of self-defence, legislative history, related *Criminal Code* provi-

procès a affirmé: [TRADUCTION]«Bien, il me semble que ces dispositions du Code criminel sont incroyablement déroutantes.» Je suis d'accord avec cette observation.

Bien que les avocats se soient, en l'espèce, tout particulièrement efforcés de faire un rapprochement compatible entre les art. 34 et 35, je suis d'avis qu'une interprétation qui tente de donner un sens logique à ces dispositions aboutira à certains résultats peu souhaitables ou illogiques. De toute évidence, le législateur devrait intervenir pour clarifier le régime de la légitime défense prévu dans le *Code criminel*.

B. *Le juge du procès a-t-il commis une erreur en disant au jury, dans ses directives, que le par. 34(2) du Code criminel n'était pas applicable à un agresseur initial?*

(i) Le paragraphe 34(2) n'est pas ambigu

Pour résoudre la question d'interprétation soulevée par le ministère public, je pars de la proposition qu'il faut donner plein effet à une disposition législative qui, à sa lecture, ne présente pas d'ambiguïté. C'est une autre façon de faire valoir ce que l'on a parfois appelé la «règle d'or» de l'interprétation littérale; une loi doit être interprétée d'une façon compatible avec le sens ordinaire des termes qui la compose. Si le libellé de la loi est clair et n'appelle qu'un seul sens, il n'y a pas lieu de procéder à un exercice d'interprétation (*Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12^e éd. 1969), à la p. 29).

Le paragraphe 34(1) inclut l'expression «sans provocation de sa part», mais non le par. 34(2). Celui-ci est clair et je ne vois pas comment on pourrait conclure qu'il est, à première vue, ambigu à quelque point de vue. Par conséquent, si l'on examine séparément le par. 34(2), un agresseur initial peut de toute évidence s'en prévaloir.

Le ministère public a demandé à notre Cour de considérer que le par. 34(2) incluait l'expression «sans provocation de sa part». À son avis, en examinant la légitime défense en common law, l'historique législatif, les dispositions connexes du

17

18

19

20

sions, margin notes, and public policy, it becomes clear that Parliament could not have intended s. 34(2) to be available to initial aggressors. Parliament's failure to include the words "without having provoked the assault" in s. 34(2) was an oversight, which the Crown is asking this Court to correct.

21 The Crown labels its approach "contextual". There is certainly support for a "contextual approach" to statutory interpretation. Driedger, in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), has stated the modern principle of contextual construction as follows (at p. 87):

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament. . . . Lord Atkinson in *Victoria (City) v. Bishop of Vancouver Island*, [1921] A.C. 384, at p. 387, put it this way:

In the construction of statutes their words must be interpreted in their ordinary grammatical sense, unless there be something in the context, or in the object of the statute in which they occur, or in the circumstances with reference to which they are used, to show that they were used in a special sense different from their ordinary grammatical sense.

Driedger then reduces the principle to five steps of construction (at p. 105):

1. The Act as a whole is to be read in its entire context so as to ascertain the intention of Parliament (the law as expressly or impliedly enacted by the words), the object of the Act (the ends sought to be achieved), and the scheme of the Act (the relation between the individual provisions of the Act).

2. The words of the individual provisions to be applied to the particular case under consideration are then to be read in their grammatical and ordinary sense in the light of the intention of Parliament embodied in the Act as a whole, the object of the Act and the scheme of the Act, and if they are clear and unambiguous and in harmony with that intention, object and scheme and with the general body of the law, that is the end.

Code criminel, les notes marginales et l'ordre public, on se rend bien compte que le législateur ne peut avoir eu l'intention de permettre à un agresseur initial de se prévaloir du par. 34(2). Le fait que le législateur a omis d'inclure dans le par. 34(2) l'expression «sans provocation de sa part» serait un oubli, et le ministère public demande à notre Cour d'y remédier.

Le ministère public qualifie son analyse de «contextuelle». On peut certainement procéder à une «analyse contextuelle» en matière d'interprétation des lois. Voici comment Driedger, dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), a formulé le principe moderne de l'interprétation contextuelle (à la p. 87):

[TRADUCTION] De nos jours, il n'y a qu'un seul principe ou méthode; il faut interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global selon le sens grammatical et ordinaire qui s'harmonise avec l'économie et l'objet de la loi et l'intention du législateur. [. . .] Dans *Victoria (City) c. Bishop of Vancouver Island*, [1921] A.C. 384, à la p. 387, lord Atkinson l'a exposé en ces termes:

Dans l'interprétation des lois, on doit donner aux termes leur sens grammatical ordinaire, à moins que quelque chose dans le contexte, ou dans l'objet visé par la loi où ils figurent, ou encore dans les circonstances où ils sont employés, n'indique qu'ils ont été employés dans un sens spécial et différent de leur acception grammaticale ordinaire.

Driedger ramène ensuite le principe à cinq étapes d'interprétation (à la p. 105):

[TRADUCTION]

1. Il faut interpréter l'ensemble de la loi en fonction de son contexte global pour déterminer l'intention du législateur (la loi selon sa teneur expresse ou implicite), l'objet de la loi (les fins qu'elle poursuit) et l'économie de la loi (les liens entre ses différentes dispositions).

2. Il faut ensuite interpréter les termes des dispositions particulières applicables à l'affaire en cause selon leur sens grammatical et ordinaire, en fonction de l'intention du législateur manifestée dans l'ensemble de la loi, de l'objet de la loi et de son économie. S'ils sont clairs et précis, et conformes à l'intention, à l'objet, à l'économie et à l'ensemble de la loi, l'analyse s'arrête là.